

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Recueil De Pieces Curieuses Sur Les Matieres Les Plus
Interessantes**

Radicati, Albert

Rotterdam, 1736

Discours XI. Dans lequel on prouve que l'autorité tant sacrée que civile
appartient de Jure au Souverain.

urn:nbn:de:gbv:45:1-444

DISCOURS XI.

*Dans lequel on prouve que l'autorité tant sacrée
que civile appartient de Jure au Souverain.*

UNE proposition que je vais avancer
dans ce Discours paroîtra peut-
être étrange à bien de gens, qui,
sans examiner la vérité des choses
croient aveuglement que les Souverains n'ont
nulle inspection ou nul droit sur les affaires
Spirituelles de leurs Etats. Ce n'est cepen-
dant pas une Doctrin nouvelle que je veux
enseigner, mais une fort ancienne, fondée
sur l'Histoire tant sacrée que profane, &
la même enfin que les Législateurs & leurs
Successeurs nous ont appris. Car nous lisons
dans l'Écriture, que Moÿse avoit une auto-
rité absolüe soit dans les affaires de Reli-
gion, soit dans les Civiles. * Après lui ces
deux autoritez furent transferées à Eleazar,
Souverain Prêtre; & elles furent toujours en-
tre les mains des Souverains Prêtres jusqu'au
tems du Roi Saul, qui en fut revêtu comme
Prince Despotique des Juifs. † Après la mort
de ce premier Roi, ses Successeurs les posse-
derent jusqu'à la captivité de Babilone; § &
après la captivité, le Roÿaume Sacerdotal
fut

* Vid. THOMAS HOBBS. De Cive, sub titulo
Religionis, cap. 16. §. 13.

† Id. ib. §. 14.

§ Id. ib. §. 15.

‡ Id. ib. §. 16.

fut rétabli, & les Grands Prêtres administrent de nouveau l'autorité sacrée & civile, jusqu'à ce que les Juifs tombèrent sous la Domination des Romains. *

La même Politique fut observée par les Romains. Car depuis le Roi Numa leur Législateur, tous les Rois disposèrent à leur plaisir & selon leur intérêt des choses de la Religion; † & après que ces Tirans furent chassés de Rome, & que la République fut formée; c'étoit le Sénat, qui sur le rapport des Pontifes, des Augures, des Aruspices & des autres Prêtres, ordonnoit, qu'on feroit des Processions, des Sacrifices, des Banquets sacrez, & tout ce qui étoit du ressort de la Religion. † Cette vaste autorité fut conférée à Cesar, lorsqu'il se fit Prince absolu de sa Patrie en détruisant la République, & après lui, elle passa aux Empereurs ses Successeurs; § qui, connoissant combien il étoit important de dominer sur les choses de la Religion, unirent à leur Majesté Imperiale la Dignité de Souverain Pontife. §§ Dans Athenes c'étoit la Noblesse, qui, suivant le Règlement de Thesee, dispofoit des affaires de la Religion, & des charges de la République; qui interpretoit les loix sacrées, & les prophanes. †

Ce sont des faits que nous ne pouvons pas révo-

* HOBBS ubi sup. §. 17. vid. etiam GROTIUS, de Jure belli & pacis, lib. 1. cap. 4. §. 6.

† PLUTARCH. in Numa: & TIT. LIV. Dec. 1. Rex Anius, Rex idem hominum, Phœbique Sacerdos. VIRGIL. Æneid. lib. 3.

‡ TIT. LIVI. Dec. lib. 3. cap. 23. 24. & alibi passim.

§ TACIT. annal. lib. 3. cap. 58. 71. & alibi passim. DION. CASS. Rom. Histor. lib. 53.

§§ DION. HALICARNASS. lib. 2. cap. 75.

† PLUTARCH. in Theseo.

révoquer en doute, sur tout, lorsque nous considérons les actions de Constantin premier Empereur Chrétien, & celles de Julien l'Apostat dernier Empereur Païen. Car l'un détruisit entièrement la Religion Païene en chassant les Augures, en privant les Pontifes & les Prêtres de leurs emplois; en abbatant les Temples, & en brisant les Idoles, sans trouver la moindre résistance de la part des Prêtres & du Peuple Romain: * & l'autre renversa de fond en comble la Religion Chrétienne qui étoit la dominante, sans que les Chrétiens ne s'y opposassent nullement. † Preuve évidente que les deux autoritez étoient unies, & possédées absolument par l'Empereur. Car si la Religion n'eut pas été tout à fait à la disposition de Constantin & de Julien, ils n'auroient pas pû la tourner sans dessus dessous si aisément, qu'ils ont fait. Les Prêtres & les Peuples se seroient soulevés pour la maintenir, s'ils avoient crû d'en avoir le droit; mais ils ne se soulevèrent point, parcequ'ils savoient que l'Empereur étoit le maître absolu de la Religion, & eux seulement les Ministres & Adorateurs de celle, que le Prince trouvoit bon d'établir.

Après Constantin, ses Successeurs les Empereurs Chrétiens conserverent pendant plusieurs siècles cette pleine autorité sur la Religion; mais ils la perdirent ensuite par les raisons que j'ai alleguées dans le cinquième & sixième Discours de cet Ouvrage. Ainsi
les

* EUSEB. Hist. Ecclesiast. lib. 9. cap. 8.

† THEODORIT. Hist. Ecclesiast. lib. 3. cap. 6. & seq.

210 DISCOURS MORAUX,
les deux autoritez furent divisées: L'Empire
Romain fut par cette division renversé, &
la glorieuse Italie devint alors la proie de
toutes les Nations, & l'esclave de ceux,
qui l'avoient toujours respectée comme Rei-
ne de l'Univers.

Quoique l'on accuse les Princes d'Orient
de n'être pas si bons Politiques que ceux
d'Occident, ils ont cependant toujours suivi
cette importante maxime; car l'Empereur de
la Chine, le Grand Mogol, le Kam de
Tartarie, & le Roi de Perse ont un pou-
voir suprême sur les Prêtres Païens & Ma-
hometans de leurs Etats, aussi bien que sur
le reste de leurs Sujets. Chacun fait
que parmi les Sarrazins, le Caliphe étoit
tout ensemble Chef de la Religion & de
l'Etat*: & parmi les Turcs, le Grand
Seigneur a droit d'élire Moufti qui bon lui
semble. Il est vrai que les Turcs croient
qu'il n'est pas permis par leur Loi de faire
mourir un Moufti; néanmoins Sultan Mu-
rad, qui savoit l'art de regner, & qui par
consequent ne reconnoissoit d'autre Loi que
sa propre volonté, voulut en faire mourir un,
pour donner un exemple de son autorité ab-
solue: Il l'envoia donc querir, & lui deman-
da, qui l'avoit fait Moufti? il repondit, Ta
Hautesse. Donc, repartit l'Empereur, si je
t'ai fait Moufti, je te puis bien défaire, &
le fit étrangler sur le champ. Sultan Mehe-
met en fit aussi mourir un appelé Hodgiaz-
de Efendi §. Depuis ces deux executions,
les Sultans ont un pouvoir absolu tant sur les
cho-

* Vid. ELMACEN. Hist. Saracen.

§ THEVENOT. dans son Voyage du Levant. I. Part.
chap. 40.

choses Sacrées que sur les Civiles, & par là ils se sont mis à l'abri du mal, que l'autorité despotique de ce Grand Prêtre pouvoit leur causer.

Enfin chacun fait que l'Autorité du Patriarche des Moscovites étoit sans bornes, comme leur ignorance. Il rendoit des arrêts de mort, & infligeoit les supplices, les plus cruels, sans qu'on pût appeller de son Tribunal. Il se promenoit à cheval deux fois l'an, suivi de tout son Clergé en grande cérémonie. Le Czar à pied tenoit la bride du cheval, & le Peuple se prosternoit dans les rues, comme les Tartares devant leur Lama. Mais Pierre le Grand, le plus sage Prince de son tems, abolit la Dignité de Patriarche, & se declara le Chef de la Religion. Cette entreprise, qui auroit coûté le Trône & la vie à un Prince moins absolu, reussit presque sans contradiction, & lui assûra le succès de toutes les autres nouveautés*.

J'ai suffisamment prouvé la necessité qu'il y a de maintenir unies ces deux autoritez par les raisons que j'ai alleguées dans le dixième Discours, & par d'autres † pas moins importantes. J'ai aussi fait voir clairement comme elles appartiennent de Droit au Prince dans l'Etat Despotique §, ou à ceux qui representent le Prince dans la République; & maintenant je parlerai des moïens dont le Prince pourra se servir

* VOLTAIRE, Histoire de Charles XII. Roi de Suede, liv. I.

† Voyez les dans HOBBS, De Cive, sub titulo Imperii. Cap. 13. §. 13.

§ Vid. SPINOSÆ Tractat. Theologic. Polit. Cap. 18. & 19.

servir, pour réunir l'autorité sacrée (que ses Antecesseurs perdirent par leur foiblesse ou par leur ignorance) à la Civile: Afin qu'en la réunissant, il rende son pouvoir absolu, qui n'est pas tel, lorsqu'une partie des Peuples de ses Etats ne sont pas sujets à ses Loix. Ces Peuples, dont je veux parler sont les Ecclesiastiques: Il faut de toute nécessité qu'un Prince les soumette à ses volontez comme ses autres sujets, pour pouvoir être véritablement Souverain. Les moïens qu'on peut emploïer sont plusieurs; mais pour connoître les plus convenables, nous devons premièrement examiner la Nature du Corps Ecclesiastique.

Le Clergé d'un Etat donc est puissant par lui même ou par ses Alliez, ou il est foible & sans Alliez. S'il est puissant, il faudra emploïer des remedes doux & lents, qui purifient insensiblement le Corps de ses corruptions, sans trop l'agiter. S'il est foible, l'on pourra se servir hardiment des remedes violens & prompts; Car il n'en peut resulter aucun mauvais effet. C'est ainsi qu'en agirent Charles V. Empereur, Henri VIII. Roi d'Angleterre, & Louis XIV. Roi de France, parce qu'ils étoient puissants, & que les affaires de leurs tems étoient disposées de telle manière, qu'ils purent en toute sûreté offenser, sans crainte d'être offensez. Car Charles V. étant choqué contre le Pape, parcequ'il étoit dans les interêts des François ses ennemis, se vengea ouvertement en envoïant le Duc de Bourbon avec une Armée de Lutheriens saccager Rome, depouïller les Eglises de leurs richesses, & reduire le Pape à la dernière extremité dans le Chateau
St.

St. Ange, où il s'étoit refugié avec les Cardinaux, pour éviter la fureur des Allemands *. Le Pape alors, pour se tirer d'une si miserable condition, fut forcé de livrer le Château, les Cardinaux & lui même à la discretion de ses ennemis, & leur promettre de faire dorénavant tout ce que l'Empereur auroit voulu; après quoi il fut obligé de convertir en argent comptant les precieux meubles de l'Eglise, & de mettre à l'encan plusieurs chapeaux de Cardinaux, pour rembourser l'Empereur des frais de cette expedition †.

Charles put sans difficulté soumettre l'Eglise à ses vœux, parcequ'il avoit tellement affoibli la France son alliée, qu'elle ne pouvoit pas s'opposer à ses desseins; & aussi, parcequ'il ne craignoit point les Armes Spirituelles du Pape, sachant qu'il n'auroit osé l'excommunier dans un tems, que le Lutheranisme germoit en Allemagne: Car si l'Empereur l'avoit embrassé, puissant comme il étoit, il auroit pû facilement renverser la Monarchie Papale.

Henri vint à bout de son dessein, parcequ'il avoit sù se rendre maître absolu de ses Sujets, en mettant dans ses interêts la Noblesse & le Clergé de son Roïaume: Ainsi il n'eut pas beaucoup de peine à secouer le joug du Pape, comme il fit; ordonnant, que Personne ne dût plus obeïr ni respecter le Pape sous peine de la vie: Qu'on ne paiât plus le dénier de St. Pierre, ni aucun autre tribut à la Chambre Apostolique, & enfin il joignit fort pru-

* Voyez, il Sacco di Roma, dal GUICCIARDINI.

† Vide. ONUPH. PANVIN. in vita Clementis Septimi.

prudemment l'Autorité Sacrée à la Civile, en se faisant déclarer Chef de l'Eglise *.

Le Roi d'Angleterre ne courut aucun danger dans l'execution de cette grande entreprise, parcequ'il étoit de fort bonne intelligence avec le Roi de France, & parcequ'il ne craignoit point l'Empereur, ni les excommunications du Pape, aiant sù prévenir ses Sujets en sa faveur, comme nous avons dit. A cette occasion je dois dire, que Clement VII. ne refusa pas le Divorce à Henri par un scrupule de conscience, comme le Vulgaire croit; mais par la crainte qu'il eut d'offenser Charles V. dont Catherine d'Aragon étoit la Tante †: Car si le Pape n'avoit pas eu encore la memoire fraiche des maux que l'Empereur lui avoit fait souffrir dans le Château St. Ange, il auroit plutôt permis cent Divorces au Roi Henri que de perdre l'Autorité qu'il avoit en Angleterre.

Louïs XIV. eut deux fois occasion de faire sentir à la Cour de Rome, qu'il étoit Prince absolu. La première fut, lorsque les Corses (Gardes du Pape) offensèrent le Duc de Crequi son Ambassadeur*: Car aussitôt que ce Ministre eut informé son Maître des affronts qu'il avoit reçû des Corses par l'instigation du Pape Alexandre VII. qui haïssoit le Roi, parcequ'il avoit reçû quelque dé-

* BURNET. Hist. of the Reformation &c. part. I. lib. 3. ad ann. 1534. Vid. etiam, JOAN. SLEIDAN. de statu Relig. & Reipub. lib. 9. ad ann. 1534.

† Pontifex existimaret, Casarem Catharinae Nepotem & Sorore, cui per Italiam omnia feliciter eveniret, non esse temerè offendendum. JOANN. SLEID. ubi supra.

‡ Le 20. Août 1662. Voyez Hist. des Demêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome, par REGNIER DESMARAIS.

déplaisir de ce Monarque, lors qu'il n'étoit que Cardinal; Ce Prince en fut tellement irrité, que peu s'en fallut qu'il n'exterminât le Pape avec sa famille, & toute la Ville de Rome, comme il en menaça Alexandre dans la Lettre qu'il lui écrivit. Le Pape en fut si fort éffraïé, qu'il dépêcha promptement une Bulle au Roi; lui protestant, que ni lui ni aucun de ses Parens avoient aucune part aux affronts que son Ambassadeur avoit reçû; Qu'au contraire lui & toute sa famille en avoit senti une très vive douleur & qu'il avoit fait mettre en prison les Corses criminels, pour les punir comme ils meritoient, & chasser tous les autres avec leurs Officiers ignominieusement de leurs emplois: Qu'il avoit privé du Gouvernement de Rome le Cardinal Imperial, parce qu'il n'avoit pas été assez prompt à s'opposer à l'insolence des Corses; & que si ces satisfactions n'étoient pas suffisantes pour appaiser la juste indignation du Roi, il protestoit de vouloir lui donner toutes celles que sa Majesté auroit souhaitées.

Cette grande soumission du Pape diminua le ressentiment du Roi, & le fit accepter ses propositions. La Ville de Pise fut choisie pour traiter de cette affaire, & le Sieur Bourlemont Ministre du Roi, & celui du Pape conclurent, que le Cardinal Chiggi, Neveu de Sa Sainteté, seroit allé en France se jeter aux pieds du Roi pour lui demander pardon au nom de son Oncle, & pour recevoir & executer ensuite ses ordres *.

La

* Voyez l'extrait du Traité entre le Pape Alexandre VII. & Louis XIV. fait & passé à Pise le 12. Fevrier 1664. cité dans l'Hist. du Regne de Louis XIV. liv. 4.



La seconde occasion que le Roi eut d'humilier la Cour de Rome, fut lorsque ce Monarque étendit le droit de la Regale sur toutes les communautéz Ecclesiastiques de son Roïaume, la quelle n'étoit auparavant que sur les Evêchez. Le Pape Innocent XI. voulut s'opposer a cette innovation, qui lui étoit fort préjudiciable; Mais ses oppositions ne purent pas empêcher le Roi de se mettre en possession de toutes les Abbayes & de tous les Benefices de son Roïaume, lorsqu'ils étoient vacants pour en disposer selon son bon plaisir. Même ce Monarque, étant choqué de voir que le Pape voulut lui résister, s'empara de la Comté & de la Ville d'Avignon pour l'en punir, & la rendit ensuite par grâce à Alexandre VIII. Pape, à condition que ni lui ni ses Successeurs ne lui contesteroient plus le Droit de la Regale *. C'est ainsi que Louis XIV. soumit la Cour de Rome à ses vouloirs, sans crainte d'être excommunié; parcequ'il étoit dans ce tems là le plus puissant Prince Chrétien, & qu'il se reposoit sur la fidélité de ses Sujets.

Les actions de ces trois Grands Princes nous prouvent, que qui est puissant peut employer la force ouverte pour soumettre ses ennemis; mais comme tous les Princes ne sont pas si puissants, & comme tous n'ont pas les occasions favorables que ceux là eurent; il faudra en ce cas que le Prince se serve d'autres moïens pour venir à bout de ses desseins: & puisque les Ecclesiastiques sortirent de l'obeïssance qu'ils devoient aux Souverains plus par

* Voyez l'Hist. du Regne du Loïs XIV. à l'année 1689.

par leurs artifices que par la force ; le Prince Sage se servira aussi des mêmes armes pour les faire rentrer dans leur devoir : & puisque l'Eglise cacha ses usurpations sous le Saint Voile de la Religion ; Le Prince fera usage du même Voile, pour sanctifier ses actions. De cette manière il pourra de nouveau acquérir les droits qui lui ont été usurpez par l'Eglise, sans troubler le repos public.

La première & fondamentale maxime donc qu'un Prince doit exactement observer, est d'être, ou du moins de paroître toujours très zélé pour la Religion, afin de passer pour devot dans l'esprit de ses Peuples. Car aussitôt qu'ils le croiront tel, ils le considereront aussi comme un home juste, & l'aimeront comme un bon Prince ; les Peuples s'imaginant qu'un home ne peut pas être autrement, lorsque son extérieur est tout dévotion, tout pieté ; vû qu'ils ne s'attachent qu'à l'apparence & non à la réalite des choses. En un mot il faut que le Prince suive les préceptes de notre Grand Florentin, * pour avoir toujours un heureux succès dans tout ce qu'il entreprendra ; & il ne faut pas qu'un Prince sage se laisse prévenir contre Machiavel par tant de gens qui le censurent ; „ Car, „ au dire d'un très habile home, † il-y-en „ a si peu qui sachent ce que c'est que *Rai- „ son d'Etat*, ‡ & par conséquent si peu, „ qui puissent être Juges competens de la „ qualité des préceptes qu'il donne, & des „ maximes qu'il enseigne, que je puis dire, „ qu'il

* MACCHIAVELLI, nel Principe. cap. 18.

† AMELOT DE LA HOUSSAYE, dans la Préface du Prince de Machiavel.

‡ Arcana Imperii.



„ qu'il s'est vû plusieurs Ministres & plusieurs
 „ Princes les étudier, & même les pratiquer
 „ de point en point, qui les avoient con-
 „ damnées & détestées, avant que de parve-
 „ au Ministère, ou au Trône. Tant il est
 „ vrai, qu'il faut être Prince, ou du moins
 „ bon Ministre pour connoître non seulement
 „ l'utilité, mais la necessité absoluë de ces
 „ maximes. Un Prince donc qui les suivra,
 „ sera sûr d'édifier, bien loin de scandäliser
 „ ses Sujets, lorsqu'il voudra réprimer l'insolence
 „ & l'ambition des Prêtres, pour les faire vivre
 „ selon la morale de l'Evangile.

La seconde maxime, autant essentielle que
 la première, est de ne point toucher aux
 Dogmes de la Religion dominante: Car les
 Princes Catholiques Romains ne blâmeront
 pas un Souverain de leur Communion, qui
 voudra extirper les vices de son Clergé;
 mais ils le blâmeroient & l'opposeroient s'il
 vouloit renverser leur Religion; soit qu'ils-s'y
 crüssent obligés par un motif de consci-
 ence; soit qu'ils fissent semblant de l'être par
 un tour de Politique, pour avoir un pré-
 texte spécieux de se saisir de ses Etats.

Ces deux maximes servant donc de base à
 toutes les actions du Prince; il pourra tra-
 vailler pour ravoir ce que l'Eglise lui a u-
 surpé, & pour rendre à ses Sujets cette fe-
 licité, dont ils ont été privez par la liberté
 & par l'immunité des Ecclésiastiques. Dans
 le suivant & dernier Discours je parlerai des
 moïens que le Prince devra pratiquer pour
 y réussir, & je ferai voir quel sera le bien
 que le Souverain & les Sujets en recevront.

